

ARRETE SMA2025.0038

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES USAGES DES VOIES VERTES,
ENTRE L'AVENUE DU PRESIDENT DUCHESNE ET LA RUE LIABASTRE,
LA VOIE LATERALE A LA RUE DU CALVADOS,
LA VOIE LATERALE A L'AVENUE LIABASTRE,
LA VOIE VERTE ENTRE L'AVENUE LIABASTRE ET LE CARREFOUR GIRATOIRE
DE LA RD580 ET ENTRE LE CARREFOUR GIRATOIRE DE LA RD580 ET LA
PASSERELLE SUR LA MORELLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 11 février 2025 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

CONSIDERANT que le Département du Calvados a réalisé ou délégué la réalisation des travaux d'aménagement des voies vertes objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers, de réglementer la circulation, la vitesse et les régimes de priorité sur la voie verte ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures de police afférentes à la gestion des voies vertes, ainsi que toute mesure de police afférente à la circulation sur le domaine public départemental situé hors agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique aux emprises de :

- La voie verte entre l'avenue Duchesne et l'avenue Liabastre

- La voie verte latérale à la rue du Calvados
- La voie verte latérale à l'avenue Liabastre
- La voie verte entre l'avenue Liabastre et le carrefour giratoire de la RD580
- La voie verte entre le carrefour giratoire de la RD580 et la passerelle sur la Morelle

Sont exclus du champ du présent arrêté les tronçons d'itinéraires aménagés sur des emprises communales pour lesquels les communes concernées établiront un arrêté spécifique.

La carte jointe en annexe au présent arrêté récapitule les emprises concernées.

ARTICLE 2 : Les voies vertes citées à l'article 1 sont réservées aux usages non motorisés, à l'exception :

- des besoins de services du Département ;
- des prestataires dûment habilités par le Président du Conseil départemental ;
- des besoins des services des communes sur lesquelles se situe la voie verte ;
- des riverains ;

Les chiens et autres animaux domestiques sont autorisés à la condition exclusive d'être tenus en laisse, et munis d'une muselière en cas de nécessité conformément au règlement sanitaire départemental.

Sur l'ensemble du linéaire, les cavaliers et attelages sont strictement interdits.

ARTICLE 3 : Le tracé la voie verte entre l'avenue Duchesne et l'avenue Liabastre comporte des carrefours avec des voies de circulation automobile. Conformément à la signalisation de police mise en place, les régimes de priorités sont les suivants :

- Carrefour avec l'avenue Duchesne - CEDEZ LE PASSAGE sur la voie verte,
- Carrefour avec la voie verte de l'avenue Liabastre - CEDEZ LE PASSAGE sur la voie verte,

Le tracé de la voie verte latérale à la rue du calvados comporte un carrefour. Conformément à la signalisation de police mise en place, le régime de priorité est le suivant :

- Carrefour avec la rue du Calvados - CEDEZ LE PASSAGE sur la voie verte,

Le tracé de la voie verte latérale avec l'avenue Liabastre comporte des carrefours. Conformément à la signalisation de police mise en place, les régimes de priorité sont les suivants :

- Carrefour avec la rue du Calvados - CEDEZ LE PASSAGE sur la voie verte,
- Carrefour avec l'avenue Liabastre - CEDEZ LE PASSAGE sur la voie verte,

Le tracé de la voie verte entre l'avenue Liabastre et le carrefour giratoire de la RD580 comporte un carrefour. Conformément à la signalisation de police mise en place, le régime de priorité est le suivant :

- Carrefour avec la RD580 - CEDEZ LE PASSAGE sur la voie verte,

Le tracé de La voie verte entre le carrefour giratoire de la RD580 et la passerelle sur la Morelle comporte des carrefours. Conformément à la signalisation de police mise en place, les régimes de priorité sont les suivants :

- Carrefour avec la RD580 - CEDEZ LE PASSAGE sur la voie verte,
- Carrefour avec le chemin desservant les jardins ouvriers - CEDEZ LE PASSAGE sur le chemin desservant les jardins ouvriers,

ARTICLE 4 : Toute activité susceptible de créer une gêne aux utilisateurs de l'infrastructure ou des dommages aux équipements est interdite :

Il est notamment interdit de :

- Détruire ou endommager les arbres ou végétaux situés sur l'infrastructure et ses abords ;
- Détruire ou endommager le mobilier (tables, bancs, range-vélos, signalisation, affichage, clôtures) situé sur l'infrastructure et ses abords ;
- Utiliser des appareils bruyants ou dangereux ;
- Pénétrer dans les propriétés riveraines ;
- Laisser des papiers, épluchures ou détritiques ;
- Déposer des déchets ;
- Polluer les ruisseaux et bassins ;
- Stationner devant les entrées permettant l'accès à la voie verte ;
- Pratiquer du camping ;
- Faire des feux.

La chasse est interdite sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 : Les voies vertes sont soumises aux règles du code de la route, matérialisées par des panneaux de signalisation de police réglementaires.

A ce titre, les usagers l'utilisent sous leur entière responsabilité. Ils sont ainsi responsables de leur fait, ou du fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses dont ils ont la garde, aux personnes et aux biens.

Ils se déplacent avec prudence et à une allure modérée, en tenant leur droite. En tout état de cause, ils adoptent un comportement adapté avec la présence des autres usagers de la voie.

Le Département du Calvados décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait d'une utilisation non conforme à leur destination des installations.

ARTICLE 6 : Le Département du Calvados est le gestionnaire des voies vertes. A ce titre, il est le seul habilité à consentir des autorisations d'occupation temporaire sur la voie verte. Le Président du conseil départemental du Calvados peut ainsi prendre tout arrêté de police restreignant l'usage de la voie verte pour quelque raison que ce soit, notamment lors de manifestations, travaux ou bien encore en cas de danger, etc.

L'organisation d'épreuves sportives ou de toute autre activité (travaux, passage exceptionnel de véhicule, fermeture temporaire) ou manifestation empruntant la voie verte doit en conséquence être autorisée par le Président du conseil départemental du Calvados, sans préjudice d'une éventuelle autorisation préfectorale. Ces autorisations ne pourront toutefois être délivrées qu'à titre exceptionnel afin de garantir l'accès de cette voie à ces usagers habituels.

Toutefois, le Président du conseil départemental du Calvados s'autorise dans le cadre du présent arrêté à faire intervenir des entreprises qu'il aura spécifiquement mandatées pour la réalisation de travaux liés aux besoins de gestion de l'infrastructure dans les conditions de sécurité adaptées et réglementaires.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les représentants du Département dûment assermentés ainsi que par les forces de police ou de gendarmerie. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants au présent arrêté devront supporter le coût de la remise en état des biens endommagés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Le Département du Calvados (Service Mobilités Actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la pose de la signalisation de police et de la levée des barrières de chantier, formalisant l'ouverture de la voie verte à ses usagers.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Maire de la ville d'Honfleur,
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays d'Honfleur-Bezeuville.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 17 mars 2025

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'environnement
et des ressources naturelles**

Signé électroniquement par :
Jean-Frédéric JOLIMAITRE
Date de signature : 24/03/2025
Qualité : Direction Environnement et
Ressources Naturelles

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Directeur du S.D.I.S. du Calvados ;

M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Pont-l'Évêque.

ANNEXE 1
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DES USAGES DES VOIES VERTES, ENTRE L'AVENUE DU PRÉSIDENT DUCHESNE ET LA RUE LIABASTRE, LATÉRALE À LA RUE DU CALVADOS, LATÉRALE À L'AVENUE LIABASTRE, ENTRE L'AVENUE LIABASTRE ET LE CARREFOUR GIRATOIRE DE LA RD580 ET ENTRE LE CARREFOUR GIRATOIRE DE LA RD580 ET LA PASSERELLE SUR LA MORELLE

